

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES  
(CoDERST)**

-----  
**SÉANCE A DISTANCE DU 14 AU 17 DECEMBRE 2020  
PROCÈS VERBAL N° 8**  
-----

SOUS LA PRÉSIDENTE DE Mme L'ADJOINTE DE LA CHEFFE DU BUREAU DE L'UTILITE  
PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

---

**MEMBRES PRESENTS : 15**

Mme Maria MENDES	Présidente de séance, adjointe de la cheffe de bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales
M. Laurent OLIVÉ	Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
M. Laurent HENOT	Délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
M. Michel LI	Direction départementale des territoires
Mme Brigittte VERMILLET	Conseil départemental
M. Christian LECLERC	UME – maire de Champlan
M. Jacques GOMBAULT	UME – Maire d'Ormoy
M. Daniel LABARRE	Union départementale des associations familiales de l'Essonne
M. Armand CHARBONNIER	Association Essonne Nature Environnement
M. Jean-François POITVIN	Association Essonne nature environnement
M. Alain GERVAIS	Chambre de métiers et de l'artisanat
Mme Aurélie BONNIGAL	Chambre de commerce et d'industrie
M. le Docteur FLOTTES	Médecin
Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY	Service départemental d'incendie et de secours
M. Fabrice JOLY	AIRPARIF

**NOMBRE DE MANDATS : 1**

M. le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public à Mme la présidente,

## **MEMBRES VOTANTS : 18**

### **MEMBRE EXCUSÉ :**

M. le directeur départemental de la protection des populations

### **CoDERST A DISTANCE :**

En raison des mesures de distanciation liées à l'épidémie de covid-19, le CoDERST s'est tenu à distance sous la présidence de Mme l'adjointe de la cheffe du bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales. Les membres ont été destinataires des dossiers et ont échangé par courriels, notamment avec les rapporteurs, du 14 au 17 décembre 2020 à 12H00. Les votes ont eu lieu, toujours par courriel, le jeudi 17 décembre 2020 de 14H00 à 16H00.

\*\*\*\*\*

**Projet d'arrêté préfectoral autorisant la société GRT GAZ pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et son raccordement au réseau de transport existant et projet d'arrêté préfectoral complétant l'arrêté du 28/11/2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saclay.**

Le Conseil départemental de l'Essonne s'interroge sur la compatibilité de cette déviation avec les nouvelles décisions de la société du Grand Paris de la mise au sol du tronçon Saclay-Golf du Magny-les-Hameaux qui aura certainement des répercussions sur l'aménagement de la gare du CEA Saint-Aubin prévue au sud du carrefour du Christ de Saclay.

**Votes : 18  
Défavorable(s) : 0  
Abstention(s) : 1  
Favorable(s) : 17**

Les membres du CoDERST émettent **un avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

\*\*\*\*\*

**Projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande pour des installations de transit, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et projet d'arrêté complémentaire portant agrément pour des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) pour la société BENTA DEPANNAGE à Epinay-sous-Sénart.**

Le Conseil Départemental observe que l'ensemble des préconisations issues des installations classées rappelle bien les obligations en matière de gestion des fluides extraits des VHU qui devront être stockés sur des surfaces imperméables avec dispositifs de rétention, et que, s'agissant des batteries, filtres et condensateurs contenant du PCB ou PCT, ils devront être entreposés dans des conteneurs appropriés. L'ensemble des produits qui ne sont pas destinés à la vente d'occasion pour les particuliers ou les professionnels du secteur devront être pris en charge et traités selon la réglementation en vigueur et par des filières agréées.

Toutefois, le contenu technique de ces prescriptions n'est pas présenté précisément dans le dossier notamment sur les éventuelles pollutions engendrées par l'activité du fait de l'absence de dispositions techniques réglementaires (rétention, séparateur, filières d'éliminations...) dans la période précédant ces contrôles mais également durant la période de mise en conformité.

Le Conseil départemental de l'Essonne souhaite attirer particulièrement l'attention sur l'inexistence du séparateur à hydrocarbure, pourtant essentiel pour ce type d'activité et sur

le délai de mise en conformité qui a été porté à un an. Il n'est pas fait mention, de manière détaillée, durant cette période, de mesures compensatoires visant à pallier ce manque. Il apparaît essentiel que l'entreprise ne rejette pas dans le milieu naturel de polluants.

Certes, il a été préconisé de bien veiller à l'imperméabilisation des sols, à la mise sur rétention des produits contenant des fluides et à la mise en place d'un pompage manuel mais la description du protocole d'urgence à mettre en place en cas d'incident aurait été souhaité.

Enfin, une fois la conformité des installations effective en matière de prévention et de gestion des pollutions, un entretien régulier de ces installations sera à prévoir pour en garantir le bon fonctionnement.

En réponse à cette remarque, Mme PIERRET souligne qu'en plus des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU, les activités du site doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712. Cet arrêté ministériel prévoit des mesures de prévention pour éviter les rejets polluants qui sont notamment les suivantes :

- Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries
- Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
- Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention
- Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation
- L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel
- La mise en place de consigne prévoyant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses

Dans l'attente de la mise en place du séparateur d'hydrocarbures, l'inspection sera particulièrement vigilante sur le respect de ces mesures de prévention. Enfin, l'arrêté ministériel précité prévoit également l'entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures

**Votes : 18**  
**Défavorable(s) : 3**  
**Abstention(s) : 0**  
**Favorable(s) : 15**

Les membres du CoDERST émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

\*\*\*\*\*

**Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay pour l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS).**

Le représentant de l'E.N.E observe que le plateau de Saclay, jusqu'alors très peu urbanisé, surplombe les vallées de l'Yvette et de la Bièvre. Ces vallées, en particulier celle de l'Yvette, sont urbanisées et déjà soumises à des inondations par débordement (2016, 2018 pour ne rappeler que les plus récentes) et par remontées de nappes (en fond de vallée, mais également à flanc de coteau, en dessous des sables aquifères, sur la strate de marne verte

compacte et imperméable).

L'aménagement du plateau de SACLAY ne peut donc s'entendre que s'il n'aggrave pas la situation « *d'inondabilité* » des vallées; cette condition étant traduite par l'article 640 du code civil. Il a été établi, à partir de l'Étude Global de Gestion des Eaux (EGGE) du plateau de SACLAY, que pour satisfaire à cette condition pour des pluies d'une occurrence de 50 ans (pluie de 2 heures et d'un cumul de 60 mm), le débit de fuite devra rester inférieur à 0,7 l/s/ha. La CPS devra vérifier la conformité de ces conditions lors de sa prise de gestion du réseau.

Cependant, dans le projet d'arrêté qui est proposé, il est indiqué au chapitre : principe de régulation des eaux pluviales, sous-chapitre: gestion à l'échelle de la parcelle (page 13) « *pour les lots inférieurs ou égaux à 4,3 hectares : les propriétaires des parcelles peuvent mutualiser les ouvrages hydrauliques pour stocker les eaux pluviales jusqu'à une pluie de retour 20 ans de hauteur 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha. La surface minimum collectée par les ouvrages hydrauliques faisant l'objet d'une mutualisation est alors égale ou supérieure à 4,3 hectares. En cas de non mutualisation, lorsque la surface collectée est inférieure à 4,3 ha, le débit de fuite associé sera égal à 3 l/s. L'écart entre la valeur stricte de 0,7 l/s/ha et la valeur plancher de 3 l/s est compensé sur les ouvrages publics du quartier 3* ».

Ainsi les questions suivantes se posent :

- 1) Pour quelle raison cette nuance pour les parcelles inférieures à 4,3 ha, n'avait jamais été précisée antérieurement et ne figure pas dans l'EGGE, du moins à la connaissance de l'E.N.E ?
- 2) Cette nuance implique qu'il y ait coordination entre l'aménagement de chaque parcelle et l'aménagement des ouvrages publics, cela est-il possible à gérer et à contrôler alors que les aménagements publics nous semblent pour l'essentiel déjà fixés ?
- 3) Comment pouvons-nous être sûr que la rétention globale du quartier garantira, au final, les conditions définies par l'EGGE ?

La DDT répond :

- 1) Le dossier explique que de façon générale, le maillage des rues, passages et boulevards du quartier limite la surface maximale des îlots à des surfaces de l'ordre de 3 ha. L'application stricte du ratio de 0,7 l/s/ha conduirait alors dans ces conditions à une valeur de 3 ha x 0,7 l/s/ha = 2,1 l/s, voire une valeur inférieure pour des îlots de dimensions moindres.

Ainsi, pour une question de fiabilité des dispositifs de régulation qui seront mis en œuvre (limitation du risque de sédimentation et par conséquent d'obstruction des orifices de régulation), l'EPAPS a donc proposé de fixer une valeur plancher pour les consignes de régulation des îlots à 3 l/s, pour tous les îlots dont la surface fera moins de 4,3 ha (4,3 ha x 0,7 l/s/ha = 3 l/s).

Quoi qu'il en soit, à l'échelle du projet (ZAC), le débit de fuite des ouvrages de gestion hydraulique est bien limité à 0,7 l/s/ha tel que préconisé dans l'EGGE. En effet, les bassins collectant les eaux à l'échelle du quartier assureront le rôle de tampon entre les éventuels « *sur-débites* » émis par les petites parcelles et les rejets en aval.

- 2) La mise en œuvre de ces mêmes principes s'applique d'ores et déjà pour les ZAC du Moulon et du quartier de l'École Polytechnique.

L'arrêté prévoit notamment, dans son article II.4.1.1.2. « Gestion à l'échelle de la parcelle » que les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont inscrites dans un cahier des charges. L'EPAPS, en tant que bénéficiaire de l'autorisation, a la responsabilité de la bonne application des prescriptions de l'arrêté.

- 3) Le projet prévoit :

- pour les espaces publics comme privés, la recherche en priorité d'une gestion à la source d'une pluie de 10 mm ;
- le stockage et la régulation d'une pluie de retour 20 ans (37 mm / 2h) sur les parcelles privées
- le stockage de la pluie de 20 ans sur les espaces publics par le biais des bassins

paysagers, avec sur-verse du surplus des eaux pluviales au-delà vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC puis vers les bassins de rétention concernés

- la gestion de la pluie de référence 50 ans (60 mm / 2h) sur l'ensemble de la ZAC ainsi qu'une prise en compte de l'évènement centennal avec une pluie de 93 mm en 12 h

Ces différents niveaux de gestion permettent de répondre aux objectifs de l'EGGE et sont repris dans les articles « II.4.1.1.2. Gestion à l'échelle de la parcelle » et « II.4.1.1.3. Gestion à l'échelle de la ZAC » qui rappellent ces obligations.

La cession des parcelles privées est régie par les actes notariés et les cahiers des charges de cessions de terrains qui obligent les acquéreurs et constructeurs au respect de l'ensemble des prescriptions techniques, urbaines, environnementales, paysagères et techniques. L'EPAPS mandate un bureau d'ingénierie écologique et un bureau d'ingénierie hydraulique au sein de la maîtrise d'œuvre du projet pour la mise en œuvre des engagements et des suivis.

M. LABARRE s'interroge sur les conclusions de l'enquête. En effet, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable tout en estimant « *que la disparition de 56 hectares de terres agricoles est une conséquence négative majeure de l'implantation de la ZAC de Corbeville* ».

De plus, la compensation agricole collective sur laquelle s'appuie le pétitionnaire concerne la compensation de la perte de la valeur ajoutée des activités agricoles, mais pas la compensation de la perte de valeur ajoutée de la biodiversité.

France Stratégie indique que toute artificialisation de sol se traduit par :

- la destruction de la biodiversité des sols, des paysages, des habitats et de la biodiversité animale et végétale
- l'augmentation des émissions de CO2
- la pollution des sols, de l'eau, de l'air

Et, qu'en est-il de la "mobilisation de l'État local" pour la mise en œuvre du plan biodiversité 2018, qui définissait l'objectif « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » et recommandait, notamment, de freiner l'artificialisation brute ?

M. LABARRE rappelle que cette mobilisation est rappelée dans les circulaires du 29 juillet 2019 (NOR : LOGL1918090J) et du 24 août 2020 (NOR : PRMX2022573C).

La DDT souligne, concernant l'aspect biodiversité, que dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet, le pétitionnaire a procédé à une évaluation environnementale avec étude d'impact. Plus particulièrement, l'impact sur la biodiversité a été examiné de façon détaillée et des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées par le pétitionnaire. Celles-ci ont fait l'objet d'un rapport « Stratégie d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées » et seront appliquées aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. Leur application sera suivie par un écologue et fera l'objet de comptes-rendus auprès des services en charge de la police de l'environnement.

Ces éléments sont repris dans l'article « I.6. Espèces et habitats protégés » du projet d'arrêté et le tableau en ANNEXE 2.

L'instruction du dossier a également mené à plusieurs échanges entre les services de l'État et le pétitionnaire qui ont permis, par exemple, de revoir le plan masse du projet afin d'éviter une zone humide supplémentaire au Sud-Est, ce qui n'était pas prévu dans la version initiale du projet. Comme précisé dans le rapport de présentation soumis au CoDERST, sur les 94 hectares de la ZAC, 30 hectares sont constitués d'aménagements créés ou préservés de type corridor écologique, parc naturaliste, lisière boisée au Nord-Ouest, parc inconstructible du domaine du château de Corbeville.

Le CoDERST notera que les 64 hectares relatifs aux aménagements ne seront pas que voués à l'artificialisation à proprement parler puisque ceux-ci intègrent par exemple des bassins de pluie paysagers végétalisés pour une surface de 9 280 m<sup>2</sup> ou encore la valorisation des fonctionnalités écologiques de la Rigole sur les tronçons concernés par les franchissements (reprise des berges, végétalisation).

Enfin, il convient de rappeler que le dossier a fait l'objet d'une démonstration de sa compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur, ainsi que de sa

compatibilité avec les SAGE Orge-Yvette et Bièvre s'appliquant localement. Ces derniers prévoient par exemple de réduire les pollutions des milieux aquatiques ou encore de protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides. Le projet, via les ouvrages de gestion des eaux pluviales envisagés ainsi que par les mesures d'évitement et de compensation appliquées aux zones humides permettant d'obtenir un équilibre positif entre les pertes et les gains écologiques de celles-ci, permet de répondre à ces obligations.

Concernant l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » : cet objectif est bien identifié par les services de l'État, une méthode et un plan d'actions sont en cours de réalisation au niveau régional dans le respect des textes en vigueur.

En complément aux éléments de réponses de la DDT, le pétitionnaire (EPAPS) souhaite ajouter les éléments suivants :

La question posée par les membres du CoDERST rejoint une préoccupation majeure qui est celle de la préservation des terres agricoles. Cet enjeu est au cœur du projet territorial de Paris-Saclay.

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris définit une Zone de Protection Naturelle Agricole et Forestière (ZPNAF) qui a permis de fixer comme priorité l'enjeu de la préservation d'un maximum de terres agricoles. La ZAC de Corbeville a ainsi fait l'objet d'une étude préalable agricole et d'un passage en CDPENAF qui a rendu un avis en soulignant « *l'intérêt de l'étude préalable agricole présentée, afin de prendre en compte les impacts sur l'amont et l'aval de l'économie agricole* ». *Comme les compensations écologiques, l'étude des impacts agricoles s'inscrit aussi dans la démarche "éviter, réduire, compenser" ».*

Pour répondre à cette séquence ERC, le projet d'aménagement prévoit une compacité des projets immobiliers, un développement urbain dense et vertueux, sur la frange sud du plateau de Saclay et notamment pour l'opération de Corbeville, permettant ainsi de réduire au maximum la consommation de terres agricoles. Pour rappel, lors de la création de l'Opération d'Intérêt National et de l'Établissement Public Paris Saclay, les premières esquisses faisaient apparaître une urbanisation beaucoup plus massive que ce qu'elle est aujourd'hui.

Le choix de l'EPA Paris-Saclay a toujours été de favoriser la densité de l'urbanisation, de manière à limiter l'étalement urbain sur les zones agricoles (délibération du 7 décembre 2011 du CA de l'EPPS, création de la ZPNAF grâce à la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, Enquête Publique de 2012 sur la ZPNAF qui avait d'ailleurs largement mobilisé la participation du public avec des contributions majoritairement favorables au projet présenté, tel que l'avait relevé la Commission d'enquête dans son avis).

Concernant la nécessité de conserver des terres agricoles pour sauvegarder la biodiversité, il convient de se référer à l'étude d'impact soumise à la procédure d'évaluation environnementale, qui développe la stratégie Éviter, Réduire, Compenser (ERC). Dans le cadre de cette étude, des inventaires faune, flore et habitats avaient été réalisés par un bureau d'études spécialisé mandaté par l'EPA Paris-Saclay, afin de recenser la présence des espèces sur la totalité du périmètre de la ZAC.

L'étude d'impact conclut clairement qu'aucune espèce protégée au niveau régional ou national, qu'il s'agisse de faune ou de flore, n'a été recensée sur le périmètre de la ZAC. Précisément, la demande d'Autorisation environnementale ne comporte pas de volet dérogation « Habitat et Espèces protégées ».

La stratégie d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées présentée conclut : « *après application des mesures d'évitement et de réduction, l'analyse des impacts résiduels conclut à des impacts résiduels non significatifs (nuls, négligeables ou faibles) sur l'ensemble de la faune, de la flore et des habitats naturels, dont les espèces protégées. De fait, aucune mesure compensatoire n'a besoin d'être mise en œuvre. Il en résulte qu'aucun effet significatif sur les espèces protégées présentes sur le site du projet n'est évalué une fois les mesures d'atténuation mises en œuvre. Le projet ne nuira pas à l'état de conservation des populations de ces espèces et aucune demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'apparaît nécessaire* ».

De manière générale, la préservation de la biodiversité est un enjeu fondamental du projet

d'aménagement compte tenu du contexte dans lequel il se développe, de part et d'autre d'un corridor de compensation écologique (lié à l'aménagement du quartier de l'École polytechnique), entre coteaux et lisière. Les terres agricoles ne sont pas des zones particulièrement favorables à la biodiversité, comme peuvent l'être en revanche quelques autres zones dans le périmètre de la ZAC comme la rigole de Corbeville, ou des boisements existants.

En complément, l'EPA Paris-Saclay précise que très peu d'espaces naturels seront impactés dans le cadre du projet de ZAC de Corbeville. À l'inverse, le projet prévoit la création d'une trentaine d'hectares d'espaces naturels, en plus de ceux existants. Pour mémoire, la mise en compatibilité des PLU d'Orsay et Saclay a permis l'inscription de 8,5 hectares en zone d'espaces naturels sur Orsay et 12,5 hectares sur Saclay. Par ailleurs, la lisière, qui n'est pas classée en zone N, accueillera quand même du boisement pour assurer la transition entre l'espace urbanisé et les terres agricoles ainsi que des zones humides.

Dans cet esprit, le projet prévoit la création de nombreux espaces verts à l'intérieur du quartier, et notamment la réalisation d'un parc au sud de la ZAC (ancienne friche Thalès). Tous ces éléments font que la ZAC de Corbeville permettra non seulement une sauvegarde mais surtout un enrichissement notable de la biodiversité par l'amélioration des qualités et des continuités écologiques du secteur.

Le Conseil Départemental observe que le projet présenté comprend des éléments afin d'éviter/réduire les impacts des travaux, ainsi que des mesures compensatoires liées aux effets résiduels (zones humides, corridor écologique et boisements). Les grands éléments structurants (franges de la ZPNAF, parc du château de Corbeville, coteau boisés) sont maintenus dans le projet.

Cependant, de manière globale, on peut s'interroger sur les efforts menés réellement par le pétitionnaire pour réduire les emprises de ses différents projets dans ce secteur en vue de limiter la consommation des sols et l'étalement urbain dans le cadre de l'OIN (la ZAC de Corbeville n'étant qu'une tranche parmi d'autres dans le projet de Campus unique : CEA Moulon, École polytechnique...). Le Plateau de Saclay est en effet un des secteurs de l'Essonne où la dynamique de consommation des terres est la plus forte. L'enjeu d'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est à rappeler. En effet, le 14 décembre 2020, le Département a adopté des mesures ambitieuses dans ce domaine et souhaite s'impliquer activement sur ce sujet avec les acteurs du territoire.

Au regard des Espaces naturels sensibles (ENS), il est à noter que l'emprise du projet comporte un site recensé « espace boisé » et surtout une zone de préemption ENS communale (cf. carte jointe) impactée par le projet dans son secteur sud. Le tracé actuel du PDIPR devrait être également impacté par le projet et devra donc probablement être revu à l'issue des travaux afin que la continuité piétonne puisse être retrouvée. Une concertation sera donc à mener sur ces différents points avec les communes (en particulier la commune d'Orsay) et l'Établissement public.

La DDT répond à Mme VERMILLET que des réponses aux sujets relatifs au respect du zéro artificialisation nette, aux mesures d'évitement et de réduction des impacts, ou encore à la consommation des terres agricoles, ont été transmises dans les réponses faites à l'E.N.E et à M. LABARRE.

Pour sa part le pétitionnaire indique prendre note de la remarque formulée sur la consommation de terres agricoles, et renvoie notamment à l'étude d'impact du projet Est RN118, et que s'agissant du PDIPR, l'EPA mène d'ores et déjà la concertation avec les collectivités concernées – Orsay en premier lieu – pour le maintien d'un tracé. Cette concertation sera poursuivie sur les mois à venir.

**Votes : 18**  
**Défavorable(s) : 4**  
**Abstention(s) : 1**  
**Favorable(s) : 13**

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

\*\*\*\*\*

**Présentation annuelle du Bilan de la Qualité de l'air et rapport sur la qualité de l'air et bilan de la gestion des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution pour l'année 2019.**

Ces documents ont été transmis au membres pour information.

\*\*\*\*\*

Un message clôturant la séance est envoyé à 16h20.

Maria MENDES  
L'Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'utilité publique et  
des procédures environnementales

